



La réglementation

La conduite des équipements de travail mobiles automoteurs et des équipements de travail servant au levage est réservée aux travailleurs ayant reçu une formation adéquate. Cette formation est complétée et réactualisée chaque fois que nécessaire. (Code du travail - Article R. 4323-55)

« La conduite de certains équipements présentant des risques particuliers, en raison de leurs caractéristiques ou de leur objet, est subordonnée à l'obtention d'une autorisation de conduite délivrée par le chef d'entreprise » (Code du Travail - Articles R4323-56 et 57, ainsi que Décret n° 98-1084 du 2 décembre 1998).

Pour les travailleurs titulaires d'une autorisation de conduite d'équipements présentant des risques (type CACES), l'employeur devra dès le départ prévoir avec le Service de Santé au Travail un examen médical d'aptitude, **l'inscrivant ainsi dans le dispositif de Suivi Individuel Renforcé (SIR).**

Formations et Autorisations de conduite

Les 3 conditions nécessaires à la délivrance d'une autorisation de conduite sont :

- Un examen d'aptitude à la conduite réalisé par le médecin du travail,
- Un contrôle des connaissances et du savoir-faire de l'opérateur pour la conduite en sécurité de l'équipement de travail,
- Un contrôle des connaissances des lieux et des instructions à respecter sur le ou les sites d'utilisation.

C'est le chef d'entreprise ou d'établissement qui établit, sous sa responsabilité, cette autorisation de conduite.

Sa durée de validité est celle qui est spécifiée par le chef d'entreprise sur l'autorisation de conduite mais il n'y a aucune obligation de la coordonner avec la durée de validité du CACES. Cependant, la mise à jour des compétences est nécessaire en fonction des besoins.

La CNAMTS² a déployé des recommandations pour structurer la formation des opérateurs et le contrôle de l'état des équipements de travail, organiser le contrôle des connaissances, valider un niveau de compétences traçable. La CNAMTS s'appuie sur le COFRAC pour encadrer le niveau des organismes testeurs.

La durée de validité du CACES est spécifique à chaque famille d'équipements et précisée dans chaque « Recommandation » de la CNAMTS – cf. le tableau ci-dessous.


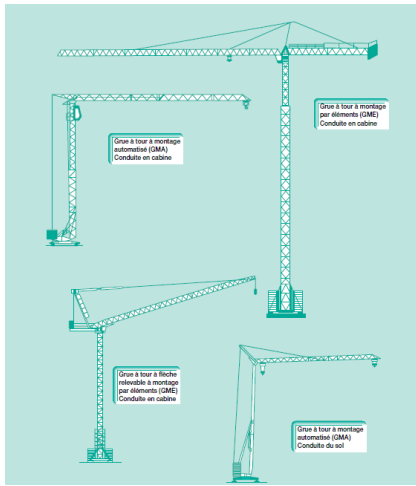
Juridiquement, le CACES et les formations y conduisant ne sont pas obligatoires. L'employeur est libre de choisir le mode de formation et le moyen de vérifier la compétence à la conduite sachant que le Ministère du Travail présente les CACES comme le meilleur moyen de répondre à l'obligation réglementaire de vérifier les compétences de l'opérateur.

Le respect des procédures CACES est donc le seul moyen de s'assurer techniquement et juridiquement que le conducteur est compétent pour conduire en sécurité.

Attention dispositif en cours de rénovation ! De nouvelles recommandations ont été adoptées fin octobre 2017, les CACES en R.4XX sont délivrés depuis le 1^{er} janvier 2020. A terme, une base de données permettra l'enregistrement de tous les CACES à destination de tous les employeurs et salariés.

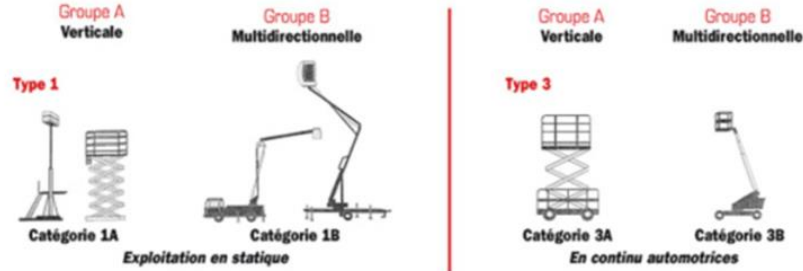
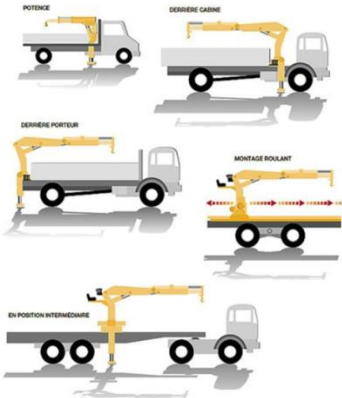

¹ Certificat d'Aptitude à la Conduite En Sécurité

² Caisse Nationale de l'Assurance Maladie des Travailleurs Salariés

Type d'engin	Recommandation CNAMTS	CACES / durée de validité	Autorisation obligatoire
<p>Chariots automoteurs de manutention à conducteur porté</p>  <p>R489 1A Transpalette à conducteur porté Préparateurs commandes au sol (h = 1,20 m)</p> <p>R489 1B Gribeur à conducteur porté (h > 1,20 m)</p> <p>R489 2A Porteur (≤ 2 t)</p> <p>R489 2B Tracteur industriel (≤ 25 t)</p> <p>R489 3 Chariot élévateur frontal (≤ 6000 kg)</p> <p>R489 4 Chariot élévateur frontal (> à 6000 kg)</p> <p>R489 5 Chariot à mât rétractable</p> <p>R489 6 Chariot à poste de conduite élevable (hauteur plancher > 1,20 m)</p>	R.489	Oui / 5 ans	Oui
<p>Grues à tour</p>  <p>Grue à tour à montage par éléments (GME) Conduite en cabine</p> <p>Grue à tour à montage automatique (GMA) Conduite en cabine</p> <p>Grue à tour à flèche relevable à montage par éléments (GME) Conduite en cabine</p> <p>Grue à tour à montage automatique (GMA) Conduite du sol</p>	R.487	Oui / 5 + 5 ans ³	Oui

³ Tout conducteur doit, au moins tous les 5 ans, obtenir un CACES. Ce délai peut être porté à dix ans sous certaines conditions.

Type d'engin	Recommandation CNAMTS	CACES / durée de validité	Autorisation obligatoire
<p>Grues mobiles</p> <p>Grue télescopique sur chenilles (2B)</p> <p>Grue télescopique sur porteur (1B)</p> <p>Grue télescopique automotrice (1B)</p> <p>Grue treillis automotrice (1A)</p> <p>Grue treillis sur rails (2C)</p>	R.483	Oui / 5 +5 ans ³	Oui
<p>Engins de chantier télécommandés ou à conducteur porté</p> <p>CAT. A Petits engins (tracteur, mini-pelle, mini-chargeuse, motobasculeur, mini-compacteur...)</p> <p>CAT. B Engins d'extraction et/ou de chargement à déplacement séquentiel (pelle, engin de fondation spéciale, de forage, de travaux souterrains...)</p> <p>CAT. C Engins d'extraction (buteur, tracteur à chenille, pipe layer...)</p> <p>CAT. C Engins de chargement à déplacement alternatif (chargeuse, chargeuse-pelleteuse...)</p> <p>CAT. C Engins de réglage à déplacement alternatif (niveleuse)</p> <p>CAT. D Engins de compactage à déplacement alternatif</p> <p>CAT. E Engins de transport ou d'extraction-transport (moto-basculeur, décapeuse, tracteur agricole > à 100 CV...)</p> <p>CAT. F Engins de manutention (chariot-élevateur de chantier, élévateur tout-terrain...)</p> <p>CAT. G Hors production (chargement, essai, maintenance...)</p>	R.482	Oui / 10 ans	Oui

Type d'engin	Recommandation CNAMTS	CACES / durée de validité	Autorisation obligatoire
<p>Plates-formes élévatrices mobiles de personnel (PEMP)</p> 	R.486A	Oui / 5 ans	Oui
<p>Grues auxiliaires de chargement de véhicules</p> 	R.490	Oui / 5 + 5 ans ³	Oui
<p>Ponts roulants et portiques</p> 	R484 Nouvelle	Oui / 5 ans	Fortement recommandée

Type d'engin	Recommandation CNAMTS	CACES / durée de validité	Autorisation obligatoire
<p>Chariots de manutention à conducteur accompagnant à haute levée (> 1.20 m)</p>  <p>Mât central Mât télescopique double (ou triple) Gerbeur à contrepoids Bras de fourche recouvrants Longérons encadrants Double fourche</p>	<p>R485</p> <p>Nouvelle</p>	<p>Oui / 5 ans</p>	<p>Fortement recommandée</p>

Bibliographie

www.inrs.fr :

ED 6348 – Questions-réponses sur la formation, l'autorisation de conduite et le certificat d'aptitude à la conduite en sécurité (CACES)

ED 6105 « Ponts roulants »

Base de données INRS permettant la recherche des organismes testeurs certifiés pour la délivrance du CACES

Recommandations CNAMTS : https://www.ameli.fr/ain/entreprise/tableau_recommandations

Autorisation de conduite : [Arrêté du 2 décembre 1998 relatif à la formation à la conduite des équipements de travail mobiles automoteurs et des équipements de levage de charges ou de personnes](#)

Exemple d'autorisations de conduites :

RECTO

Logo de la société	Autorisation de conduite
Nom :	Réf :
Qualité :	Délivré par :
Date :	Signature :

VERSO

Photo du titulaire	Le titulaire : Nom : Qualification : est autorisé à conduire les chariots
Catégorie	Limite de validité
_____	_____
_____	_____
_____	_____

Logo de la société	AUTORISATION DE CONDUITE
Référence :	
Délivrée par : Nom : Qualité : Date : Signature :	

RECTO

Photo du titulaire	Le titulaire Nom : Prénom : Qualification :
Catégorie :	Est autorisé à utiliser des ponts roulants.
Limite de validité :	

VERSO